



D3101-Direction des finances-Gestion financière

DECISION DU MAIRE N° d.2024.025

Mise en œuvre par la ville de Versailles du dispositif de l'article L.1618-2-III du Code général des collectivités territoriales relatif à l'ouverture d'un compte auprès de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) des Yvelines pour les disponibilités provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine de la Collectivité. Renouvellement d'un placement en comptes à terme.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1618-2 et L.2122-22 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 04-058-M0 du 8 novembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° D.2020.05.15 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 relative à l'élection du Maire de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la délibération n° D.2020.05.17 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et spécialement l'alinéa 3 ;

Vu la décision du Maire n° d.2023.040 du 17 mars 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif de l'article L.1618-2-III du Code général des collectivités territoriales relatif à l'ouverture d'un compte auprès de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) des Yvelines pour les disponibilités provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine de la Collectivité ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles ;

- En 2022, la ville de Versailles a procédé à des cessions foncières pour un montant de 4 200 000 € correspondant aux ventes du local sis 18/20 rue de Noailles à Versailles (1 000 000 €), de la Maison forestière située 20 rue de la Porte de Buc (500 000 €) et du bâtiment place Raymond Poincaré (2 700 000 €).

- Par décision du Maire du 17 mars 2023 susvisée, la Ville a mis en œuvre le dispositif prévu à l'article L.1618-2-III du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à l'ouverture d'un compte auprès de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) des Yvelines pour les disponibilités provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine de la Collectivité.

En effet, l'article 3 de la délibération n° D.2020.05.18 du 27 mai 2020 susmentionnée, relative à la délégation de compétences du Conseil municipal au Maire pour la mandature 2020-2026, dispose que le Maire a délégation pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT. Ainsi, l'exécutif de la Ville a délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 du même Code, pour appliquer le dispositif prévu pour déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat, notamment pour les fonds provenant de l'aliénation d'un élément de son patrimoine.

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 8 novembre 2004 visée ci-dessus, relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, précise que les collectivités locales ont la possibilité de placer des fonds sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'Etat.

Le placement des fonds issus des cessions foncières précitées réalisées en 2022 sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'Etat (placement permettant de retrouver l'intégralité du capital initial assorti des intérêts en vigueur) est particulièrement adapté.

Ainsi, la ville de Versailles a placé un montant de 4 200 000 € pour une durée de 12 mois à compter du 22 mars 2023, en deux comptes à terme : l'un de 2 000 000 € et l'autre de 2 200 000 €. Les deux comptes à terme arrivent à échéance le 16 mars 2024.

- Au vu du plan prévisionnel de trésorerie, les ressources issues des cessions foncières réalisées en 2022

ne seront pas mobilisées pour les besoins de trésorerie de la Ville sur la période courant de mars à septembre 2024. Il convient donc de renouveler le placement d'un montant de 4 200 000 € en comptes à terme pour une durée de six mois à compter du 17 mars 2024.

DECIDE :

- 1) de placer un montant de 4 200 000 €, provenant des cessions foncières réalisées par la ville de Versailles en 2022, en comptes à terme ;
- 2) de souscrire à ce titre auprès de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) des Yvelines un compte à terme d'un montant de 2 000 000 € et un compte à terme d'un montant de 2 200 000 €, d'une durée de 6 mois à compter du 17 mars 2024 ;
- 3) de signer tout document relatif à ce placement ;
- 4) que M. le Directeur général des services de la Ville et la Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.